

PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

83/69I 20/9/1983
DECRET N° / du
fixant le montant des indemnités allouées
aux Juges non Professionnels des Cours
et Tribunaux Populaires.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOU-
VERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la Loi 25/80 du 13 novembre 1980 portant amendement
de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la Loi 53/83 du 21 avril 1983 portant réorganisation
de la Justice en République Populaire du Congo ;
Vu le Décret 79/154 du 4 avril 1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret 80/644 du 29 décembre 1980 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le rectificatif 81/016 du 26 janvier 1981 au Décret
80/644 du 28 décembre 1981 portant nomination des Membres du Conseil
des Ministres ;
Vu le Décret 81/017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérim
des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret 82/247 du 19 mars 1982 portant attributions
et réorganisation du Ministère de la Justice ;
Vu le Décret 83/320 du 3 mai 1983 portant nomination d'un
Membre du Conseil des Ministres ;
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Jus-
tice.

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- Les indemnités de session allouées aux Juges non
Professionnels des Cours et Tribunaux sont fixées comme suit, par
audience :

1°)- Cour Suprême	6.000 F
2°)- Cour des Comptes :	4.000 F
3°)- Tribunal Populaire de Région ou de Commune	4.000 F

.../...

- 4°)- Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement 2.500 F
- 5°)- Tribunal du Travail 2.500 F
- 6°)- Chambre Correctionnelle pour mineurs 2.500 F
- 7°)- Tribunal Populaire de quartier ou de village-centre 2.000 F.

ARTICLE 2.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Décret notamment le Décret n° 60/123 du 24 avril 1960, l'arrêté n° 267/VPAG du 22 janvier 1958 et la délibération du grand conseil de l'A.E.F n° 26-57 du 30 janvier 1957.

ARTICLE 3.- Le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1er septembre 1983 et sera enregistré et publié au journal officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 20 Septembre 1983

PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.-

- ITIHI-OSSETOMBA LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

P.R..... 1

P.M..... 1

SGJ-DSAF..... 2

TOUS MINISTRES.....22

COUR SUPREME..... 1

PARQUET GENERAL (C.S) 2

TOUS TRIBUNAUX.....15

D.B..... 1

D.C.F..... 1

J.O.R.P.C..... 1

BUREAU DU COURRIER... 1.-